

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-025809

Châlons-en-Champagne, le 03 mai 2011

ABAK'S

7 rue des Cordeliers
80000 AMIENS

Objet : Détection de plomb dans les peintures – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0325

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Autorisation enregistrée sous le n° T800314 et référencée DEP-Châlons n°0720-2009

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 19 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de détection de plomb dans les peintures exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle technique externe de radioprotection

Tel que défini dans la décision citée en référence [1], vous devez faire réaliser annuellement un contrôle technique de radioprotection de la source par l'IRSN ou un organisme agréé. Vous n'avez pas fait procéder à ce contrôle depuis décembre 2009.

- A1. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de la source de façon annuelle conformément au texte précité. Vous transmettez à l'ASN une copie du rapport qui sera établi dans les meilleurs délais pour l'année 2011.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Notice d'utilisation de l'appareil

L'article 6 de votre autorisation visée en référence [2] précise que les conditions d'exercice de l'activité doivent être conformes aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Vous avez indiqué dans votre dossier être en possession des instructions d'installation, d'opération et de sécurité de l'appareil XL 300. Ces instructions n'ont pas pu être présentées le jour de l'inspection.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer une copie de ces instructions.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Cessation d'activité

L'ASN vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique, la cessation d'une activité nucléaire doit être portée à sa connaissance. Par ailleurs, la cession d'un appareil de détection de plomb dans les peintures à toute personne ne possédant pas d'autorisation ASN est interdite, conformément à l'article R. 1333-46 du code de la santé publique. En outre, la détention et l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives sans autorisation est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du Code de la santé publique qui stipule : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4. ».